

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 196/2004
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 1^{er} novembre 2004 ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Bonaventure ;

EN CONSÉQUENCE,

04-12-14 Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Pépin, appuyé par monsieur le conseiller Jean Parenteau et résolu que le présent soit adopté :

Article 1.-

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Aires à caractère public : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement ;
- Endroit public : les parcs, les cimetières, les arénas, les rues les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, tel que la Forêt Drummond ;
- Feux d'artifice : objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada ;
- Périmètre d'urbanisation : périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe du présent règlement
- Rue : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

SECTION I
Agents de la paix

Article 3.-

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4.-

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II
Alcool et graffitis

Article 5.-

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 6.-

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

SECTION III
Utilisation et possession d'armes

Article 7.-

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Pour l'application de la présente section, on entend par *couteau*, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style *couteau suisse*.

Article 8.-

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouve à la vue du public.

Article 9.-

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du Juge de la cour municipale.

Article 10.-

Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 11.-

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION IV

Feux extérieurs et feux d'artifice

Article 12.-

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Les endroits publics où de tels foyers existent sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut par voie de résolution, émettre un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique, le tout aux conditions suivantes :

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

En faire la demande par écrit au coordonnateur à l'incendie, à un capitaine ou à un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :

- Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
- La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu ;
- L'événement pour lequel la demande est faite

Signer la formule.

Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :

- Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponibles et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction
- Eteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux
- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure.

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.

La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres.

Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.

Le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité peut refuser d'émettre un permis dans les cas suivants :

- Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;
- Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure

Le permis de feu est gratuit

Le permis de feu est incessible

Le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;
- Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure
- Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage
- Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée
- Lorsque apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

Article 13.-

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis ; la présente interdiction ne s'appliquant toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

Article 14.-

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 15.-

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité, de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lors que l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Il est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :
En faire la demande par écrit au coordonnateur à l'incendie, à un capitaine ou à un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :

- Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
- La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu ;
- L'événement pour lequel la demande est faite

Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité.

Signer la formule.

Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :

- Garder en tout temps un artificier certifié en charge de ces feux d'artifice ;
- S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume *Le Manuel de l'Artificier* de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ;
- Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité.

Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis. L'utilisation de feux d'artifice doit cesser à 23h00.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.

Le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

SECTION V **Comportements interdits**

Article 16.-

Dans les endroits publics et à tout endroit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 17.-

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public de la municipalité.

Article 18.-

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 19.-

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 20.-

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public

Article 21.-

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 22.-

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.

Article 23.-

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 24.-

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 25.-

Commet une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VI

Bruits

Article 26.-

Entre 23h00 et 07h00, est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage ; étant entendu que le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 27.-

Il est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 28.-

Il est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

Article 29.-

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

SECTION VII

Rassemblements, manifestations et défilés

Article 30.-

Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

Assemblée : désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.

Défilé : désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non

Lieu public : désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

Article 31.-

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 32.-

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 33.-

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

Article 34.-

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 35.-

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

Article 36.-

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement, de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION VIII

Parcs et terrains des écoles

Article 37.-

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire

Article 38.-

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23h00 et 06h00, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain d'école.

SECTION

Dispositions finales

Article 39.-

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 40.-

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 41.-

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 16, 19, 20, 22, 26, 27 et 29, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50\$, mais ne pouvant dépasser 100\$.

Relativement à l'article 6, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, mais ne pouvant dépasser 200\$, mais 500\$ si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux.

Relativement aux articles 3, 4, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15 alinéa 2, 17, 18, 21, 23, 24, 25, 28, 32, 33, 37 et 38, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, mais ne pouvant dépasser 200\$.

Relativement aux articles 15 alinéa 1, 31, 34, 35 et 36 le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$, mais ne pouvant dépasser 400\$.

Article 42.-

Le présent règlement abroge le règlement 150/97 et entre en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 1^{ER} NOVEMBRE 2004
ADOPTION : 6 DÉCEMBRE 2004
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 AOÛT 2005